

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-05-24

**OBJET : ENTENTE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À
L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCOCENTRE, DE L'AMÉLIORATION
DU SITE DU DÉPÔT DE FERRAILLE ET DU LEMN : SIGNATURE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE suite à la réflexion réalisée par les communautés de Schefferville, Matimekush-Lac-John et Kawawachikamach quant à la gestion des matières résiduelles sur le territoire, les parties ont convenus de procéder à certaines interventions stratégiques, et ce, afin d'améliorer le bilan environnemental des communautés;

ATTENDU QUE la ville de Schefferville désire se prévaloir des dispositions des articles 29.10 et 468 et suivants de la loi sur les cités et ville quant aux ententes qu'une ville peut conclure avec les communautés autochtones et les obligations qui en découlent;

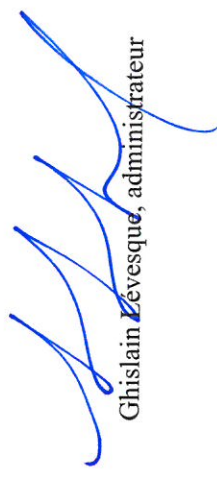
ATTENDU QUE les parties à l'entente désirent conclure une entente relative à la construction et à l'aménagement d'un écocentre, à l'amélioration du site de dépôt de ferraille et à l'amélioration des installations au lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN);

ATTENDU QUE les parties à l'entente prévoient conclure ultérieurement une seconde entente qui encadrera les opérations et activités relatives à l'exploitation des trois sites;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), procède à la signature d'une entente relative à la construction et à l'aménagement d'un écocentre, de l'amélioration du site de dépôt de ferraille et du LEMN; la dite entente faisant partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 18 mai 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur